

## **Règlement sur les engagements de prévoyance (capitaux de prévoyance et provisions techniques)**

## TABLE DES MATIERES

### **Chap. I            But et définitions**

Art. 1	But .....	3
Art. 2	Principes .....	3
Art. 3	Définitions .....	3
Art. 4	Tables de mortalité.....	4
Art. 5	Taux technique et année de référence .....	4

### **Chap. II            Capitaux de prévoyance**

Art. 6	Capital de prévoyance des assurés actifs .....	4
Art. 7	Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes .....	4

### **Chap. III           Provisions techniques**

Art. 8	Types de provisions techniques .....	4
Art. 9	Provision pour changement des bases techniques .....	4
Art. 10	Provision pour changement de taux technique.....	5
Art. 11	Provision pour événements spéciaux .....	5

### **Chap. IV           Dispositions finales**

Art. 12	Entrée en vigueur.....	6
---------	------------------------	---

## Chap. I BUT ET DEFINITIONS

### Art. 1 But

- <sup>1</sup> Le présent règlement détermine la politique de la Caisse de pensions Swatch Group (ci-après : « la Caisse ») en matière de détermination de ses engagements de prévoyance. Il satisfait aux exigences de la norme Swiss GAAP RPC 26 (ci-après: « RPC 26 ») en matière de transparence dans l'établissement des comptes par l'adoption de dispositions respectant le principe de permanence.
- <sup>2</sup> Le présent règlement est rédigé en application des art. 65b LPP et 48e OPP2 qui prescrivent aux institutions de prévoyance de fixer dans un règlement des dispositions concernant la constitution et l'utilisation de provisions techniques.
- <sup>3</sup> Les postes non techniques figurant dans les comptes de la Caisse ne font pas l'objet de ce règlement.

### Art. 2 Principes

- <sup>1</sup> Dans la détermination des engagements de prévoyance et des risques de nature actuarielle, les principes généraux de la comptabilité et de la norme RPC 26 sont applicables par analogie, notamment :
  - a. leur évaluation est basée sur des critères reconnus à la date de clôture ;
  - b. la constitution et la dissolution des engagements de prévoyance passent par le compte d'exploitation ;
  - c. toute modification intervenant dans les principes appliqués fait l'objet d'une mention dans l'annexe aux comptes.
- <sup>2</sup> L'évaluation des engagements de prévoyance se fait à la date du bilan.
- <sup>3</sup> L'expert en matière de prévoyance professionnelle détermine chaque année les engagements de prévoyance selon les présentes dispositions réglementaires.

### Art. 3 Définitions

- <sup>1</sup> Les engagements de prévoyance de la Caisse sont composés par :
  - a. le capital de prévoyance des assurés actifs ;
  - b. le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes ;
  - c. les provisions techniques.
- <sup>2</sup> Par *capital de prévoyance des assurés actifs et capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes*, on entend les montants déterminés de manière conforme à la loi et au règlement, et selon des principes reconnus et des bases techniques généralement admises.
- <sup>3</sup> Par *provision technique*, on entend une somme mise de côté en vue de faire face à un engagement certain ou très probable qui aura un impact négatif sur la situation financière de la Caisse ou résultant d'événements antérieurs à la date du bilan. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la Caisse. Elle n'est pas dissoute en vue de l'améliorer. Les provisions techniques sont prises en compte pour le calcul du degré de couverture selon l'annexe de l'art. 44 OPP2.

#### **Art. 4 Tables de mortalité**

La Caisse applique les tables (périodiques) de mortalité des bases techniques LPP 2020.

#### **Art. 5 Taux technique et année de référence**

Le taux technique appliqué par la Caisse pour le calcul des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et des assurés actifs s'élève à 2.7% déterminé selon les bases techniques projetées en 2021.

### **Chap. II CAPITAUX DE PREVOYANCE**

#### **Art. 6 Capital de prévoyance des assurés actifs**

Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la somme des prestations de libre passage déterminées conformément aux art. 53 et 54 du règlement d'assurance, à savoir le montant le plus élevé des valeurs obtenues sur la base des calculs individuels suivants :

- a. la totalité de la valeur actuelle des droits acquis (art. 53) y compris le compte de retraite anticipée (art. 8) et sans déduction du solde des comptes de transition selon l'art. 53 al. 2, 3 et 4 du règlement d'assurance ;
- b. la prestation de libre passage minimale selon l'art. 54 ;
- c. l'avoir de vieillesse LPP.

#### **Art. 7 Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes**

Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes assurées et des rentes expectatives assurées selon le règlement d'assurance.

### **Chap. III PROVISIONS TECHNIQUES**

#### **Art. 8 Types de provisions techniques**

La Caisse constitue les provisions techniques suivantes :

- a. Provision pour changement des bases techniques ;
- b. Provision pour changement de taux technique ;
- c. Provision pour événements spéciaux.

#### **Art. 9 Provision pour changement des bases techniques**

<sup>1</sup> La provision pour changement des bases techniques est destinée à prendre en compte l'accroissement de l'espérance de vie. Elle a pour but de financer le coût du futur changement des bases techniques.

<sup>2</sup> La provision est constituée progressivement pour atteindre lors de chaque établissement du bilan la différence entre le capital de prévoyance de référence déterminés selon les tables

de mortalité et le taux technique définis aux art. 4 et 5 selon les bases techniques projetées à l'année de l'établissement du bilan et celui déterminé selon les tables de mortalité, le taux technique et l'année de référence définis aux art. 4 et 5. Le capital de prévoyance de référence correspond au capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes et des assurés actifs.

- <sup>3</sup> Au 31 décembre 2022, le montant cible de la provision correspond à la différence entre le capital de prévoyance de référence déterminé selon les bases techniques projetées en 2022 et celui déterminé selon les tables de mortalité, le taux technique et l'année de référence définis aux art. 4 et 5 et ainsi de suite.
- <sup>4</sup> La provision est alimentée chaque année en fonction de l'évolution de l'effectif et des principes ci-dessus.
- <sup>5</sup> Lors du prochain changement des bases techniques, le coût engendré par cette adaptation sera prélevé sur cette provision.

#### **Art. 10 Provision pour changement de taux technique**

- <sup>1</sup> La provision pour changement de taux technique a pour objectif de supporter le coût d'un abaissement du taux technique de 2.7% à 2.5 % au 31 décembre 2026.
- <sup>2</sup> La provision est constituée progressivement pour atteindre lors de chaque établissement du bilan un cinquième supplémentaire de la différence entre le capital de prévoyance de référence projetées à l'année de l'établissement du bilan au taux technique de 2.5 % et celles projetées à la même année au taux technique de 2.7%. Le capital de prévoyance de référence correspond au capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes et des assurés actifs.
- <sup>3</sup> Au 31 décembre 2022, le montant cible de la provision correspond à un cinquième de la différence entre le capital de prévoyance de référence déterminé selon les bases techniques projetées en 2022 au taux technique de 2.5% et au taux technique de 2.7% (taux implicite de 2.66 %). Au 31 décembre 2023, le montant cible de la provision correspond aux deux cinquièmes de la différence entre le capital de prévoyance de référence déterminé selon les bases techniques projetées en 2023 au taux technique de 2.5 % et au taux technique de 2.7% (taux implicite de 2.62 %) et ainsi de suite.
- <sup>4</sup> La provision est alimentée chaque année en fonction de l'évolution de l'effectif et des principes ci-dessus.
- <sup>5</sup> Lors de l'abaissement du taux technique, le montant nécessaire est prélevé dans cette provision. L'objectif, les principes de dotation ainsi que le montant cible, font alors l'objet d'un réexamen.

#### **Art. 11 Provision pour événements spéciaux**

- <sup>1</sup> La provision pour événements spéciaux a pour but de tenir compte de toute décision du Conseil de fondation ou de tout événement qui amènera la Caisse à court terme soit à devoir augmenter le capital de prévoyance des assurés actifs et/ou des bénéficiaires de rentes, soit à devoir relever le montant cible des provisions.
- <sup>2</sup> Les événements possibles sont les suivants (liste non exhaustive) :
  - a. une décision concrète d'améliorer les prestations des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes avec effet différé ;
  - b. une fusion ou une liquidation partielle ;

- c. un changement réglementaire qui amènerait la Caisse à offrir une garantie quelconque ;
- d. un changement possible ou attendu des paramètres techniques du plan de prévoyance.

## Chap. IV DISPOSITIONS FINALES

### Art. 12 Entrée en vigueur

- <sup>1</sup> Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation dans sa séance du 24 novembre 2021 et remplace le précédent règlement sur les engagements de prévoyance. Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2021 et sera appliqué pour la première fois lors du bouclage des comptes au 31 décembre 2021.
- <sup>2</sup> Il est porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance, de l'organe de révision et de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Neuchâtel, le 24 novembre 2021

#### CAISSE DE PENSIONS SWATCH GROUP



Daniel Niklaus  
Président



Thierry Kenel  
Vice-président



Jean-Daniel Etienne  
Vice-président